

## l'Aiguillot.

### Article 1

Sous le nom de l'Aiguillot, il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle sera politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association sera à 1400 Yverdon.

### Article 3

#### But de la création de cette association:

- Conservation du patrimoine lacustre des bateaux en bois principalement construits en Suisse et sauvegarde de ces anciennes unités dont la rénovation et la maintenance auprès d'un chantier naval ne seraient raisonnables au niveau financier.
- Entretien, réparation et stockage de bateaux en bois. La priorité sera donnée aux bateaux de Type Corsaire qui naviguent régulièrement, ainsi qu'à de petites unités participant aux régates de vieux bateaux, comme barque de pêche en bois, barque à voile, dériveur en bois. Les bateaux visés par les présents buts ainsi que l'outillage seront la propriété d'une ou plusieurs entités exonérées en raison de leur but d'utilité publique. Ces bateaux devront être immatriculés pour naviguer sous la responsabilité d'une personne désignée.
- Partage avec des apprentis travaillant le bois et les apprentis constructeurs de bateaux le plaisir du travail bien fait dans un but éducatif.

### Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de dons et de legs.

### Article 5

#### Les membres de l'association

Toute personne ou organisme intéressé à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3 peut déposer une demande de membre.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Ce dernier admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre est du ressort du comité.

Aucune action en justice ne pourra être intentée contre ce dernier.

### Article 6

L'association est composée de membres individuels. Chacun d'entre eux représente une voix.

### Article 7

Assemblée générale : de par ses compétences, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe les cotisations annuelles des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

### Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### Article 9

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique (ou par écrit sur demande express) et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

### Article 10

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance.

## Article 11

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

## Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 13

Les votations ont lieu à main levée. Les votes par procuration sont acceptés. Les procurations signées et datées doivent être remises au président en début d'assemblée.

## Article 14 Comité

Le comité se compose au minimum de 3 membres travaillant bénévolement :

- un président
- un secrétaire
- un caissier.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

## Article 15

Le Comité se constitue lui-même et décide lui-même des différentes attributions endossées. La prise de décision se fait par voie orale ou électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## Article 17

Les revenus proviennent des cotisations fixées par l'assemblée générale et versées par les membres. Les fonds sont utilisés aux buts de l'association.

## Article 18 Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

## Article 19 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.